

VILLE DE BEAURAING**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du lundi 18 mars 2013**

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
~~DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)*~~ ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain,
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON
Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS
Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Excusés : DEMARS Marie-Claire et BOURGEOIS Willy

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 5 D - **Redevance sur la demande de permis d'environnement** -CDU_– 1.777.51- ad

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le Code wallon de l'Environnement ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2011 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1. : Il est établi pour les exercices 2013 à 2019, une redevance sur la demande d'autorisation en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. : Le montant de la redevance est fixé comme suit, par demande :

- Permis environnement classe 1	: 250 euros
- Permis environnement classe 2	: 50 euros
- Permis unique classe 1	: 300 euros
- Permis unique classe 2	: 100 euros
- Déclaration classe 3	: 15 euros

Article 3. : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 4. : La redevance est payable au moment de la demande de permis, contre remise d'une quittance.

Article 5. : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré

- d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. : Toute contestation à naître suite au non paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 7. : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication

Pour le Conseil Communal ;

Le Secrétaire communal ;

Le Bourgmestre ;

(s) Denis JUILLAN

(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Secrétaire Communal ;

Le Bourgmestre ;

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE

SECRETARIAT

TAXE

FINANCES

URBANISME